

Commune de MONCETZ-LONGEVAS  
Département de la MARNE  
Arrondissement de CHALONS  
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

**Arrêté n° 34 de septembre 2021**

**OBJET : arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Concours de Pétanque » organisée par le comité des fêtes de Moncetz-Longevas**

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par le Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant l'accusé de réception par la Préfecture de la Marne en date du 4 septembre 2021 de la déclaration de manifestation transmise par Monsieur Roger REIG, Président du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, mentionnant le respect des mesures sanitaires en vigueur relatives à la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie COVID 19,

Considérant la demande de Monsieur Roger Reig en date du 6 septembre 2021, Président du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, demeurant 23, rue de la Pagerie à Moncetz-Longevas, agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, tendant à l'organisation le 19 septembre 2021 à l'espace Bernadette Pigny de Moncetz-Longevas de la manifestation publique dénommée : « Concours de Pétanque »

Considérant que la demande du 6 septembre 2021 pour le concours de pétanque constitue la 1ère demande reçue au titre de l'année 2021.

ARRETE

**Article 1° :** Monsieur Roger Reig, Président du Comité des Fêtes de Moncetz-Longevas, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour une durée totale de 12 heures **le 19 septembre 2021 de 8h à 20h** à l'occasion de la manifestation publique dénommée : « Concours de Pétanque » organisée par l'association.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 : boissons sans alcool ou les boissons fermentées non distillées telles que « vin, bière, ainsi que les vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur » (définies à l'article L 3321-1)

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Vitry la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Moncetz-Longevas, le 14 septembre 2021

Le Maire :

Catherine TSCHAMBER

